



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

RAPPORT D'ACTIVITÉ CENTRE - VAL DE LOIRE

2023

SOMMAIRE

1 La MRAe Centre-Val de Loire en bref.....	3
1.1 Présentation	3
1.2 L'activité globale en 2023.....	3
2 Activité 2023 de la MRAe sur les projets	6
2.1 Les statistiques relatives aux projets reçus en 2023.....	6
2.2 Commentaires sur les avis 2023 relatifs aux projets.....	6
3 Activité de la MRAe sur les plans-programmes	7
3.1 Les statistiques relatives aux plans-programmes reçus en 2023	7
3.2 Commentaires sur les avis 2023 relatifs aux plans-programmes.....	7
3.3 Commentaires sur les décisions au cas par cas et avis conformes relatifs aux plans/programmes.....	8
4 Thèmes communs d'analyse avec la synthèse nationale 2023 des autorités environnementales	9
4.1 Urbanisme opérationnel.....	9
4.2 Projets énergétiques.....	11
4.3 Qualité des eaux/impact sanitaire	13
4.4 Sobriété foncière et consommation d'espaces.....	13
.Annexe 1 : les projets de parcs photovoltaïques reçus par la MRAe pour avis en 2023	18
Annexe 2 : les projets de parcs éoliens reçus par la MRAe pour avis en 2023.....	22
Annexe 3 : analyse sur deux critères (parcs PV et consommation d'espace) des PLU et PLUi reçus par la MRAE CVdL pour avis en 2023	24
Annexe 4 : Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire	27
Les principes communs aux MRAe.....	27
Les relations avec la Dreal	27
Le fonctionnement concret de la MRAe.....	28
Annexe 5 : Résumé du parcours professionnel des membres de la MRAe en 2023	29

1. La MRAe Centre-Val de Loire en bref

1.1 Présentation

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire a été créée par arrêté le 12 mai 2016. Elle a été installée à Orléans le 6 juin 2016. Elle produit des avis sur les projets et les plans-programmes ainsi que des décisions au cas par cas sur les plans et programmes.

Ses missions, qui ont évolué dans le temps, ont été confirmées par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le préfet de région a conservé en 2022 la fonction d'autorité chargée du cas par cas pour les projets.

Les projets examinés par la MRAe sont essentiellement des installations classées pour la protection de l'environnement (industries, bâtiments logistiques, parcs éoliens, élevages, carrières...), des aménagements urbains (zones d'aménagement concerté...), des infrastructures, des parcs photovoltaïques... Ils sont de la responsabilité de pétitionnaires variés, publics ou privés.

Les plans et programmes concernés par les avis et décisions sont principalement des documents de planification urbaine de la responsabilité des collectivités locales : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU), PLU intercommunaux (PLUi) et zonages d'assainissement (ZA).

Les moyens humains pour l'instruction et la préparation des dossiers sont mis à disposition de la MRAe par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) au sein de la mission d'appui à l'autorité environnementale (MAAe). En pratique, la MRAe s'approprie, complète, modifie... les projets d'avis et de décisions préparés par la MAAe. Elle débat en séance sur les points délicats ou nécessitant la construction d'un consensus. La ligne directrice est de proposer des avis et des décisions clairs et pédagogiques.

Les évaluations environnementales des projets et des plans-programmes ont l'obligation réglementaire d'aborder tous les enjeux environnementaux (quel que soit leur niveau d'importance), mais de façon proportionnée. Un avis de la MRAe ne reprend pas tous les enjeux. Au contraire, il les hiérarchise et ne retient en général que deux à quatre enjeux principaux par dossier. L'avis comprend uniquement l'analyse de ces enjeux. Certaines de ces analyses peuvent faire l'objet de recommandations de la part de la MRAe.

Depuis sa création, la MRAe Centre Val de Loire n'a jamais été en situation de pouvoir produire un avis pour chaque saisine reçue, principalement en raison de personnel insuffisant. Lorsqu'à l'issue de son examen préliminaire d'un dossier, la MAAe met en évidence les dossiers dont les enjeux sont plus limités, dont l'évaluation environnementale est la bonne qualité. Elle peut alors proposer un avis bref voire une absence d'avis. L'objectif est de concentrer les moyens humains sur les dossiers présentant les enjeux les plus forts et/ou sur ceux pour lesquels le rapport d'évaluation environnementale n'est pas complet ou pas suffisamment étayé et fera l'objet de recommandations. L'absence d'avis conduit à des avis réputés en droit « sans observation ». Comme pour un avis formalisé, ces avis « tacites » sont notifiés par courrier et publiés sur le site internet de la MRAe Centre Val de Loire.

1.2 L'activité globale en 2023

Comme en 2022 par rapport à 2021, le nombre total d'avis émis en 2023 (100) par la MRAe Centre-Val de Loire est en légère augmentation par rapport à 2022 (93). Le nombre de saisines a progressé de façon plus importante : 26 % (contre plus de 20 % en 2022). Les saisines augmentent de façon nettement plus rapide que les gains de productivité à effectif constant.

	Nombre de saisines « projet »	Nombre d'avis « projet » émis Taux d'avis « tacites »	Nombre de saisines « plan-programme »	Nombre d'avis « plan-programme » émis Taux d'avis « tacites »	Nombre total d'avis Taux d'avis « tacites » total
2018	73	65 11 %	38	14 63 %	79 29 %
2019	71	56 21 %	66	32 48,5 %	88 35 %
2020	71	64 10 %	42	29 31 %	93 18 %
2021	71	67 6 %	30	27 11 %	94 7 %
2022	87	65 25 %	35	28 20 %	93 24 %
2023	110	69 37 %	44	31 30 %	100 35 %

Depuis 2020, la répartition des saisines est stable : environ 70% pour les projets et environ 30 % pour les plans et programmes.

L'élément marquant de l'année 2023 est que le taux d'absence d'avis continue à augmenter pour passer de 7 % en 2021 à 24 % en 2022 et 35 % en 2023. Ce taux, très insatisfaisant (il devrait être nul en bonne administration), est surtout lié à l'augmentation du nombre de saisines. Mais cette dégradation de cet indicateur ne doit pas masquer que le nombre d'avis produit a été augmenté, ce qui est en soit notable.

Le nombre de saisines pour des décisions au cas par cas ou des avis conformes¹ pour les plans-programmes est en nette augmentation par rapport à celui de 2022 :

- 2018 : 85 décisions conduisant à 3 soumissions.
- 2019 : 81 décisions conduisant à 8 soumissions.
- 2020 : 44 décisions conduisant à 3 soumissions.
- 2021 : 64 décisions conduisant à 15 soumissions.
- 2022 : 60 décisions conduisant à 8 soumissions.
- 2023 : 40 décisions conduisant à 8 soumissions et 42 avis conformes conduisant à 4 soumissions.

Les saisines sont revenues au niveau constaté sur les années 2018 et 2019. Le taux de soumission a légèrement augmenté (15 % contre 13 % en 2022) mais est resté inférieur à celui de 2021 (23%).

Le rapport d'activités 2020 présentait une hypothèse explicative à la baisse des décisions cette année-là. En 2018 et 2019, il y avait eu un nombre important de modifications des documents d'urbanisme associées à la fin de mandat des équipes municipales avant les élections de mars 2020. La mise en place de nouvelles équipes municipales et l'adaptation récente des documents d'urbanisme avaient rendu moins nécessaire des modifications en 2020.

¹L'avis conforme est une nouveauté. Désormais la collectivité propose et la MRAe décide si la modification du plan programme est soumise ou non à évaluation environnementale. C'est la somme des décisions et avis conformes de 2023 qui est à comparer au nombre de décisions des années antérieures.

En 2021 et 2022, le niveau constaté pourrait correspondre aux besoins d'adaptation « courants » des documents d'urbanisme après la baisse de 2020. Il n'y a pas d'explication évidente à l'augmentation constatée en 2023.

En 2023, le nombre d'avis traités en délégation par un membre au nom de la MRAe (après consultation des autres membres) est comparable à ceux des années passées.

- 2018 : 12 avis en délégation. ;
- 2019 : 15 avis en délégation. ;
- 2020 : 7 avis en délégation. ;
- 2021 : 25 avis en délégation ;
- 2022 : 11 avis en délégation ;
- 2024 : 17 avis en délégation

A la création de la MRAe, les séances avaient traditionnellement lieu tous les quinze jours. Depuis la deuxième partie de l'année 2022 leur nombre a été augmenté pour atteindre environ trois séances par mois afin de limiter le nombre de séances qui dépassent quatre heures. Il est possible que cela ait contribué à limiter le besoin d'avis rendus en délégation comme constaté en 2021.

2. Activité 2023 de la MRAe sur les projets

2.1 Les statistiques relatives aux projets reçus en 2023

	Énergies renouvelables					ICPE - INB					Aménagements					IOTA spécifique		Infra.	TOTAL			
	Travaux miniers	Géothermie	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Éoliennes	Carrières	Déchets	Élevages et pisciculture	Industries	Logistique	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux (AF/AF, défrichements, ...)	Forage, captage, adduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport (routes, canalisations, lignes électriques)	Divers	TOTAL
Décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délibéré																						0
Délégué																						0
Soumission																						0
Avis	0	0	0	0	20	26	3	2	2	2	8	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	69
Délibéré					15	22	2	2	2	2	8	3	3									59
Délégué					5	4	1															10
Absence d'avis					36						1	2	2									41

Bilan 2023 sur les projets

Pour l'année 2023, il est constaté une poursuite de l'augmentation nette des saisines pour avis sur projet : 71 en 2021, 87 en 2022 et 110 en 2023. Le nombre d'avis émis a faiblement augmenté : 67 en 2021, 65 en 2022 et 69 en 2023. En conséquence le taux d'avis tacites sur les projets se dégrade rapidement : 6 % en 2021, 25 % en 2022 et 35 % en 2023.

2.2 Commentaires sur les avis 2023 relatifs aux projets

Le tableau ci-dessus fait ressortir une très grande prédominance des dossiers énergétiques : les parcs photovoltaïques d'abord et les parcs éoliens ensuite.

- Dans les projets de parcs photovoltaïques, la consommation d'espace a été la question prégnante les années passées. Désormais le sujet est traité de façon plus satisfaisante (voir partie 4.4). De ce fait, la MRAe n'a émis que 20 avis pour 56 saisines soit un taux de tacite de 35 % du même niveau que le taux de tacite pour l'ensemble des projets.
- Pour les parcs éoliens, la MRAe a poursuivi le ciblage de l'avis sur les thématiques principales : paysage, patrimoine, biodiversité (avifaune et chiroptères sur lesquels des améliorations sont encore attendues) et nuisances sonores. L'enjeu paysager reste difficile à traiter, notamment la mise en œuvre du concept de saturation visuelle dans les deux zones riches en éolienne de la région : la Beauce et la Champagne berrichonne (voir partie 4.2). Les analyses de scénarios alternatifs sont souvent insuffisantes quand elles ne sont pas inexistantes. Elles ne présentent généralement que des alternatives d'implantation des éoliennes ;
- Pour les projets de réaménagement urbain (voir partie 4.1) les enjeux liés à l'accessibilité, au trafic routier induit et plus directement aux nuisances qui y sont associées : bruit, qualité de l'air, incidences sur la santé.. qui se sont souvent avérés insuffisamment analysés. .

D'une manière générale, les points suivants sont régulièrement relevés par la MRAe dans les dossiers projets et dans les rapports d'activité année après année :

- l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche de scénarios alternatifs, l'absence d'analyse des opportunités foncières autres ou du devenir d'anciennes installations existantes ;
- l'insuffisance des analyses des effets cumulés avec d'autres projets ;
- l'absence de la démarche itérative d'évaluation environnementale ;
- les bonnes pratiques de projet sont abusivement appelées des mesures ERC (« éviter, réduire, compenser ») ;
- les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont très souvent peu développés : l'étude d'impact indique que les incidences du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions régionales, alors que les objectifs régionaux et nationaux sont une réduction des émissions ;
- l'absence de prise en compte dans le développement du projet de certains enjeux environnementaux pourtant bien identifiés dans l'évaluation environnementale.



3. Activité de la MRAe sur les plans-programmes

3.1 Les statistiques relatives aux plans-programmes reçus en 2023

Bilan 2023 des plans-programmes

	SCOT			PLU				CC	PLUi				Zonages d'assainissement	Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total
	Nouveau	Révision Modif.	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU		Nouveau	Révision	Modification	MECDU							
Décisions	0	0	0	1	4	7	4	0	0	1	3	1	17	1	0	1	0	0	40
Délibéré				1	4	7	4			1	3	1	17	1		1			40
Délégué																			0
Soumission				1	4	1				1		1							8
Avis conforme	0	0	0	0	3	23	0	0	0	1	14	1	0	0	0	0	0	0	42
Délibéré					2	21				1	12	1							37
Délégué					1	2					2								5
Soumission											4								4
Absence d'avis																			0
Avis	1	0	0	2	10	1	4	0	4	2	0	6	1	0	0	0	0	0	31
Délibéré					9		4		4	1		5	1						24
Délégué	1			2	1	1				1		1							7
Absence d'avis	2	1			3	1	2			1			1					2	13

Pour l'année 2023, il est constaté une poursuite de l'augmentation sensible des saisines pour avis relatives aux plans-programmes : 30 en 2021, 35 en 2022 et 44 en 2023. Le nombre d'avis émis a faiblement augmenté : 27 en 2021, 28 en 2022 et 31 en 2023. En conséquence le taux d'avis tacites sur les plans-programmes se dégrade : 11 % en 2021, 20 % en 2022 et 30 % en 2023.

Le nombre de décisions de cas par cas et d'avis conforme a aussi sensiblement augmenté en 2023 : 82 contre 60 en 2022 et 64 en 2021.

3.2 Commentaires sur les avis 2023 relatifs aux plans-programmes

La majorité des avis de la MRAe portent sur des documents d'urbanisme.

thèmes variés : défaut de justification des hypothèses de croissance démographique retenues pour les documents d'urbanisme, optimisation incomplète de la consommation d'espaces, notamment en termes de solutions alternatives, absence de prise en compte de manière satisfaisante des enjeux de mobilités, analyse incomplète de la compatibilité du plan-programme avec les différentes planifications environnementales² de rang supérieur ou le SCoT quand il existe pour un PLU, prise en compte insuffisante des risques naturels, dont souvent le risque inondation, des lacunes dans la protection de la biodiversité, notamment dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », des paysages... Les indicateurs de suivi du plan ne sont pas toujours pertinents : leur référence initiale (l'état « zéro ») est rarement donnée et les mesures correctives en cas de dérive sont peu évoquées. Les volets relatifs à l'énergie et au changement climatique (notamment pour ce qui concerne l'adaptation) sont très souvent absents, la MRAe s'efforçant de faire passer un certain nombre de messages sur cette thématique. Le résumé non technique souffre parfois de lacunes et d'une iconographie insuffisante qui ne permettent pas une lecture autonome du document.

D'une manière générale, la réalisation d'une évaluation environnementale est encore perçue comme une contrainte réglementaire et non comme un processus d'aide à la décision dans l'élaboration du plan-programme. L'intervention tardive de l'autorité environnementale dans le processus ne contribue pas à inverser cette tendance.

Pour ces raisons, la démarche itérative ayant conduit au scénario retenu reste souvent mal menée et mal explicitée. Néanmoins quelques collectivités transmettent des mémoires en réponse aux recommandations de la MRAe, mettant en avant des informations complémentaires ou infléchissant certains aspects du plan.

²Loi climat et résilience, Sraddet, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux.

3.3 Commentaires sur les décisions au cas par cas et avis conformes relatifs aux plans/programmes

Le rôle de la MRAe sur les décisions de cas par cas relatives aux plans-programmes est double :

- le premier rôle est d'apprécier la probabilité d'incidences sur l'environnement ou la santé humaine d'un futur projet de plan-programme qui ne lui est présenté qu'avec des éléments succincts. Si les incidences semblent importantes, la décision de soumettre à une évaluation environnementale est prise. En 2022, la soumission a porté sur 8 cas, chiffre comparable à la majorité des années précédentes. Il n'y a pas eu de réelle explication à l'augmentation conjoncturelle des soumissions constatée en 2021 (15 soumissions). Les critères de la MRAe et sa doctrine n'ont pas évolué dans le temps. L'augmentation des soumissions semble surtout refléter le nombre de dossiers cas par cas de faible qualité qui n'avaient pas permis à la MRAe de conclure que le plan-programme *n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*³. Il appartient au maître d'ouvrage de donner tous les éléments nécessaires qui permettront aux membres de la MRAe d'en venir à cette conclusion. À défaut, la MRAe ne peut que soumettre à évaluation environnementale ;
- dans le cas où il a été décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale, le deuxième rôle est d'expliquer au public, à l'occasion de l'enquête publique, le caractère limité des incidences sur l'environnement et la façon dont seront pris en compte les incidences résiduelles dans le projet de plan-programme.

Quand une décision de soumettre à évaluation environnementale est prise, le maître d'ouvrage a la possibilité de déposer un recours à l'encontre de la décision prise par la MRAe. Deux recours gracieux ont été instruits en 2022. Dans un cas il a été fait droit⁴ au recours gracieux et dans l'autre cas⁵ la décision de soumission a été maintenue.

Dans certains cas (rares) de non-soumission, il peut être jugé utile de porter à la connaissance du pétitionnaire des informations complémentaires figurant en général dans les contributions des services (Dreal, ARS, DDT...). Ces informations sont transmises dans la lettre de transmission de la décision et il est suggéré au maître d'ouvrage d'en tenir compte. Une copie de la décision est systématiquement envoyée au préfet du département concerné.

³Cette conclusion (ou la conclusion inverse) termine systématiquement le « concluant » qui précède les articles de la décision de la MRAe.

⁴Décision 2022-3615 du 3 mai 2022.

⁵Décision 2022-3788 du 7 octobre 2022.

4.Thèmes communs d'analyse avec la synthèse nationale 2023 des autorités environnementales

4.1 Urbanisme opérationnel

Concernant l'urbanisme opérationnel, la MRAe a reçu en 2023 neuf dossiers et émis six avis relatifs à :

- des lotissements : deux dossiers reçus, un avis émis ;
- des zones d'aménagement concerté : trois dossiers reçus, deux avis émis ;
- des zones d'activités : deux dossiers reçus, un avis émis ;
- des opérations de réaménagement urbain : deux dossiers reçus, deux avis émis.

Le point commun des six opérations est qu'aucune ne pourra prospérer sans le recours à la voiture individuelle qui reste implicitement le mode de transport « normal ». Il n'y a pas de réflexion sérieuse ni de propositions pour une transition vers davantage de transports actifs et de transports en commun. Plus précisément la Mrae a noté qu'il n'est pas fait de lien par les porteurs, entre ces opérations et les compétences des collectivités en matière de mobilité.

Lotissements

Absence d'avis du 12 février 2023 relatif à l'aménagement d'un lotissement dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Avis du 8 septembre 2023 n°2023-004251 relatif au projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le Pressoir » sur la commune de Fussy (18)

Le projet de lotissement est situé en dehors de l'agglomération de Bourges, au sud-est du centre de Fussy. Il s'étend sur environ 9,7 ha. Il est situé sur des terrains agricoles classés en zone 1AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Terres du haut Berry. Le projet est la reprise d'un projet présenté en 2022 mais :

- l'emprise a été réduite de 18 ha à 9,79 ha ;
- la densité des logements a été augmentée.

Toutefois, l'étude d'impact présente les mêmes éléments et n'a pas davantage justifié ni la localisation du projet, ni les besoins de la commune en logements, ni l'absence d'incidences du projet sur l'activité agricole et l'environnement. Aucun complément, notamment en matière de compensation agricole, d'étude de trafic, d'étude acoustique, d'étude sur la qualité de l'air, d'impact du projet sur les émissions de GES et d'adaptation au changement climatique n'ont été produits. L'autorité environnementale a donc invité à se reporter aux précédentes conclusions de l'avis 2022-3624 en date du 3 juin 2022.

Ce projet de lotissement, semblable à ce qui se faisait dans les années 80/90, correspond à une politique d'offre de logements, sans réflexion sur les besoins et sur les incidences.

Zones d'aménagement concerté

Avis n°2022-3940 en date du 23 janvier 2023 relatif au projet de création de la ZAC Croix Giboreau sur la commune de Vernouillet (28)

Le projet est d'une superficie totale de 17 ha, dans un secteur enclavé entre la voie ferrée au nord, la route départementale RD311 au nord-ouest, un plateau d'équipements et un espace boisé classé au sud-ouest et la RD828 à l'est et il s'implante sur des terres actuellement cultivées.

L'objectif principal est de créer une extension de l'agglomération de Dreux. Environ 60 % de l'emprise de la ZAC sera consacrée au logement avec environ 260 logements (du collectif à l'individuel en passant par du logement groupé type maisons de ville) mais aussi d'implanter une maison de services (regroupant une halte-garderie, des services administratifs et la maison de quartier de la Tabellionne), le local dédié aux activités sociale et solidaire ainsi qu'une chaufferie biomasse.

Les recommandations ont été de deux ordres :

- deux recommandations « classiques » pour des projets à savoir de mieux justifier le choix (notamment de localisation du site) et la nécessité de consommer de l'espace agricole ;
- deux recommandations relatives à l'insertion du nouveau quartier dans la ville en développant la mobilité et le report modal au profit des modes alternatifs.

Une recommandation vise à établir un cahier des charges pour la ZAC précis afin de favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Avis du 22 décembre 2023 n°2023-004412 relatif à l'aménagement de la ZAC de la Roujolle sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37)

La ZAC de la Roujolle, à vocation exclusivement économique, se situe au nord-ouest du territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, dans la communauté d'agglomération Tours Métropole Val de Loire. La ZAC s'étend sur environ 37 ha. Elle s'implante entre la zone rurale au nord, la zone d'activité existante au sud, la rocade tourangelle à l'ouest et diverses infrastructures à l'est.

Le projet est compatible avec le SCoT de l'agglomération tourangelle qui prévoit que l'emprise de la ZAC fait partie « des espaces préférentiels d'extension urbaine à dominante économique devant composer avec le socle agronaturel ».

Au titre des incidences directes, la MRAe a recommandé d'étudier l'impact du trafic supplémentaire généré par le projet de ZAC sur la qualité de l'air et le bruit. En outre, la MRAE a recommandé de réaliser bilan prévisionnel global des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'établir un cahier des charges de la ZAC contraignant en matière de consommation d'énergie et de recours aux énergies renouvelables.

Absence d'avis du 20 avril 2023 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Paralisières à Huisseau-sur-Cosson (41)

Zones d'activités

Avis n°2023-4076 en date du 14 avril 2023 création de « l'Écoparc forestier Les Ajeunières » sur la commune de Bray-Saint-Aignan (45)

L'opération couvre 11,3 ha et vise à accueillir des entreprises de type artisanales avec stockage dans treize lots (en moyenne de 6 200 m²).

Une recommandation « classique » de mieux justifier les choix. Le projet d'urbanisation était déjà identifié dans le plan local d'urbanisme de Bray-Saint-Aignan de 2018 et SCoT du PETR Forêt d'Orléans – Loire –Sologne de 2020. De ce fait, il a conduit à peu de recommandations.

Absence d'avis du 8 octobre 2023 n°2023-004326 relatif à la zone d'activités « Le Point du Jour II » à Neuville-aux-Bois (45)

Réaménagement urbain

Avis n°2023-004019 du 5 mai 2023 relatif à la construction de 200 logements Avenue de Sully sur la commune de Chartres (28)

Le projet de construction de 200 logements à Chartres est situé sur une ancienne friche commerciale de 20 000 m² ayant accueilli un garage automobile. La parcelle est bordée au nord et au sud par de grands axes routiers, à l'ouest par une friche commerciale et à l'est par un projet de logements en cours de construction.

Le dossier ne procède pas à un examen de solutions de substitution raisonnables. Selon l'étude d'impact, le projet n'a pas fait l'objet de véritable variante d'aménagement dans la mesure où il s'inscrit parfaitement dans les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Chartraine et dans les objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chartres.

La MRAe a recommandé :

- l'actualisation de l'étude de déplacements pour analyser les effets cumulés du projet et avec un autre projet de lotissement voisin et de compléter l'étude d'impact avec des éléments de l'étude de déplacements ;
- de compléter l'étude acoustique par une évaluation des incidences des déplacements générés par le projet et d'analyser les effets cumulés de l'aérodrome de Chartres – Champhol situé à proximité ;
- de réaliser une étude sur la qualité de l'air.

Avis du 8 décembre 2023 n°2023-004379 relatif à l'aménagement d'une friche industrielle sur l'ex site Michelin à Joué-Les-Tours (37)

L'avis portait à la fois sur :

- la mise en compatibilité n°1 du PLU de Joué-Les-Tours (37) ;
- l'aménagement de la friche industrielle sur l'ex-site Michelin à Joué-Les-Tours (37).

L'opération d'aménagement vise à créer 5 000 emplois et à accueillir 3 400 résidents en créant 200 000 m² de la surface de plancher. En outre le site sera doté d'un parc public central de près de 2 hectares.

Des solutions de substitution ne sont pas évoquées et le choix d'implantation est justifié par la volonté de prioriser une démarche de renouvellement urbain épargnant les zones naturelles, agricoles et forestières, approche en cohérence avec le « zéro artificialisation nette » (ZAN). Mais le dossier n'indique pas s'il existe à une échelle pertinente d'autres sites susceptibles d'accueillir un tel projet.

En lien avec l'activité passée, la MRAe a recommandé de définir plus précisément l'étendue, la nature, et la quantification des polluants présents dans les gravats du site et dans la nappe des eaux souterraines au droit du site. La présence d'amiante a conduit à interroger sur la suffisance des mesures envisagées. De plus, les futurs logements étant situés de routes très fréquentées et à proximité immédiate d'une zone industrielle. La MRAe a recommandé de reprendre le volet air et bruit de l'étude d'impact. L'insertion du nouveau quartier dans l'agglomération n'a pas été pensée et notamment la mobilité repose encore sur la voiture quand, facteur aggravant, le quartier est très peu accessible par les voiries existantes.

4.2 Projets énergétiques

Les projets énergétiques ont été, et de loin, les projets les plus nombreux examinés par la MRAe. Le nombre de projets éoliens est passé d'une quinzaine sur les années antérieures (15 en 2022, 13 en 2021) à 26 en 2023. Mais ce qui est encore plus frappant, c'est la poursuite de la croissance rapide du nombre de projets photovoltaïques : 18 en 2021, 41 en 2022, 54 en 2023. De ce fait, à moyens humains constants, la MRAe n'a pu rendre un avis que sur 20 projets photovoltaïques (22 en 2022).

La MRAe a également rendu :

- l'avis n°2023-004333 le 22 décembre 2023 relatif à la création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI au sein du centre de tri-transfert de Fossé (41) ;

Pour les projets énergétiques, la MRAe est amenée à recommander quasi-systématiquement de :

- reprendre la démarche du choix d'implantation du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin de justifier le choix du site par une analyse multicritère au regard des incidences sur l'environnement ;
- compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.

Une autre recommandation revient très fréquemment dans les études d'impact : mieux intégrer les installations existantes.

Projets photovoltaïques

L'annexe 1 recense les 54 projets photovoltaïques reçus par la MRAe pour avis en 2023. Les projets de parc, une fois réalisés, développeront une puissance cumulée de 1 133 MWc. Selon le site du ministère de la transition écologique⁶, en région Centre-Val-de-Loire, il y aurait 787 MW installés en photovoltaïque au 30 septembre 2022. Les projets présentés en 2023 traduiraient donc une accélération spectaculaire du photovoltaïque en région, quand bien même tous les projets ne seront pas réalisés (permis non délivré, contentieux...). Si tous ces projets de parc se réalisent (délai de travaux entre un et deux ans), en appliquant le ratio moyen régional de production, il pourrait être escompté une production de l'ordre de 1 100 GWh, ce qui correspondrait à la consommation de 500 000 habitants environ. Mais la contrepartie est que 1 391 ha seront clôturés pour produire cette énergie.

Sur les 20 projets photovoltaïques pour lesquels un avis a été rendu, 16 ont fait l'objet d'une recommandation de produire un bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie du parc. Les études d'impact utilisent des chiffres moyens alors qu'il leur est demandé de tenir compte des sources d'approvisionnement en panneaux : les bilans sont sensibles au mix énergétique existant pour la production des panneaux et à la localisation de leur fabrication.

Les statistiques nationales et régionales indiquaient que les espaces dégradés n'étaient pas suffisants en superficie pour faire face aux objectifs nationaux et régionaux en matière de photovoltaïque. Ce bilan régional 2023 confirme cette situation. Sur les 20 projets examinés, 16 conduisent à une utilisation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF). Dans plus de la moitié des cas, les projets affectant des espaces agricoles font l'objet d'un projet agrivoltaïque. Désormais les projets agrivoltaïques sont en général de qualité satisfaisante. De ce fait, leur acceptabilité est plus importante qu'il y a quelques années et il n'y a que 2 projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les analyses des incidences sur la biodiversité sont en général satisfaisantes. Toutefois, la MRAe recommande pour certains dossiers d'exposer la manière dont le pétitionnaire prévoit de remettre le site en état une fois le démantèlement du parc finalisé.

⁶ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/503#:~:text=Au%20cours%20des%20trois%20premiers%20trimestres%202022%2C%20la%20production%20d,de%20la%20consommation%20%C3%A9lectrique%20fran%C3%A7aise>

Projets éoliens

La MRAe a reçu 26 dossiers et émis 24 avis (15 en 2022 et 13 en 2021) qui portent sur l'ensemble des demandes par regroupement de dossiers portés par le même porteur de projet (voir annexe2).

En fin 2026, la puissance éolienne installée en région était de 1 597 MW⁷ pour une production électrique de l'ordre de 2 800 GWh. Au total, les dossiers examinés en 2023 prévoient la réalisation de 126 éoliennes pour une puissance installée de 545 MW. A titre d'information, il y avait fin 2023, 147 parcs éoliens raccordés⁸. Avec le même ratio de production que ci-dessus, les projets 2023 correspondraient à une production de 950 Gwh soit la consommation de 450 000 habitants.

Dans les deux zones de la région les plus propices à l'implantation d'éolienne (vents suffisants, zones de grande culture à faible densité de population), à savoir la Beauce (l'Eure-et-Loir était classé, en 2022, 7^e département français avec le plus d'éoliennes) et la Champagne berrichonne (le fort développement de l'éolien y est plus récent qu'en Beauce), le problème de saturation de l'espace par les éoliennes devient important. Ce phénomène a amené la MRAe à souligner cette incidence négative dans la moitié de ses avis. Peut-être en raison de la raréfaction de zones dégagées, les éoliennes semblent désormais s'implanter plus près que par le passé, des bois, bosquets et des lisières forestières. Cette situation a amené la MRAe à recommander dans 10 avis l'éloignement des éoliennes des lisières forestières.



⁷ A titre de comparaison, la plus puissante centrale nucléaire de la région à Dampierre-en-Burly possède 4 tranches de 900 MW.
⁸ <http://www.journal-eolien.org/tout-sur-l-eolien/l-eolien-en-region/>

4.3 Qualité des eaux/impact sanitaire

La MRAe Centre Val de Loire est très rarement amenée à faire des recommandations sur la qualité des eaux et son impact sanitaire. Peu de situations conduisent à s'emparer du sujet. Mais c'est le cas quand, dans les documents d'urbanisme, l'évaluation environnementale signale une qualité dégradée des eaux prélevées pour l'adduction ou des eaux rejetées par les dispositifs épuratoires. Alors la MRAe recommande de conditionner les nouvelles ouvertures à l'urbanisation à la remise à niveau des installations.

En 2023 et 2022, aucun dossier ne portait sur des prélèvements d'eau souterraine. En 2021, la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau sur le territoire du Cher-Arnon (18, 36) n'a pas appelé de remarques sur la qualité des eaux car le dossier traitait essentiellement d'eau quantitative.

Enfin le dernier type de dossier pour lequel la MRAe traite de la qualité des eaux concerne les projets de zonage d'assainissement. Dans ce cas l'attention de la MRAe porte sur la capacité des stations d'épuration et sur la qualité des assainissements individuels contrôlés par le SPANC. Un seul dossier de zonage d'assainissement a été reçu en 2023 mais n'a pas donné lieu à recommandation.

4.4 Sobriété foncière et consommation d'espaces

La DREAL Centre Val de Loire⁹ a établi que :

- la consommation des espaces agricoles était relativement constante à l'échelle de la région, centrée autour de 3 000 ha / an en moyenne ;
- l'augmentation des surfaces artificialisées reste approximativement constante entre 1 300 ha et 1 700 ha / an¹⁰.

L'augmentation des surfaces artificialisées se fait par l'ouverture à l'urbanisation permise par les PLU et les PLUi. Les projets ne peuvent se développer que sur des zones où leur implantation est possible. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter aux surfaces artificialisées les superficies liées aux projets. Toutefois les principaux dossiers sur lesquels la MRAe évoque la consommation d'espace sont :

- bien évidemment, au titre des plans et programmes, les PLU et PLUi.
- au titre des projets les parcs photovoltaïques et les plates-formes logistiques principalement ;

Plu et PLUi

En 2023, la MRAe a examiné 16 dossiers relatifs à des PLU et 12 relatifs à des PLUi¹¹ (voir annexe3). L'examen peut porter sur l'élaboration, la révision ou la modification du document ainsi que sa mise en compatibilité. La MRAe a émis trois avis tacites relatifs à la mise en compatibilité de PLU pour permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque car en général un avis est émis dans le cadre du projet de parc. La « consommation d'espace¹² » a été évoquée dans environ la moitié des dossiers : huit PLU et 7 PLUi mais nettement plus de la moitié des dossiers si on exclut les mises en compatibilité.

La consommation d'espace dans les PLU et PLUi résulte de plusieurs facteurs :

- la surestimation des besoins en activités économiques et l'absence de bilan des surfaces disponibles pour ces activités au moment de l'élaboration du document d'urbanisme ;
- des hypothèses de croissance de la population trop élevées ;
- les réhabilitations des logements vacants sont rarement prévues ;
- les besoins en logement et en foncier sont surestimés.

⁹ Rapport : La consommation d'espace en région Centre-Val de Loire. Utilisation des fichiers fonciers. Juillet 2017.

¹⁰ La différence est due à l'augmentation des surfaces naturelles et forestières qui « consomme » de l'espace agricole.

¹¹ Il eut été souhaitable de recenser les superficies ouvertes à l'urbanisation (qui anticipent l'artificialisation des surfaces) mais ce n'est pas réalisable dans le cadre d'un rapport d'activités.

¹² Il vaudrait mieux parler d'« augmentation des surfaces artificialisées » mais la « consommation d'espace » est devenue l'expression consacrée.

Des hypothèses de croissance de la population trop élevées

Les porteurs de PLU et PLUi ne se résolvent pas à la stagnation, voire au déclin de la population de leur(s) commune(s) alors que le dernier recensement a montré, qu'en région, à l'exception du Loiret et de l'Indre-et-Loire, les autres départements stagnent ou perdent des habitants. La perte de population est un phénomène est encore plus marqué au niveau communal dans les zones rurales.

Le plus souvent l'examen des tendances démographiques est satisfaisant. Mais il arrive que la période retenue pour l'analyse soit ancienne dans le but de masquer une stagnation ou une perte de population sur les dernières années. Des présentations de ce type sont inutiles car l'accès à l'information démographique des communes est très aisé, même pour la population.

Dans un deuxième temps le document d'urbanisme retient pour l'avenir, des hypothèses en rupture avec les tendances observées. La surévaluation des hypothèses de croissance de la population est d'autant plus fréquente que la commune est rurale ou qu'il y a un tissu rural important autour d'un pôle centre dans un cas de PLUi. Mais les raisons d'un renversement de tendance ne sont pas expliquées. Il est indiqué que les élus souhaitent stopper la dynamique de baisse. Dans ce cas, le scénario retenu est improprement appelé « scénario volontariste ». Comme si le souhait ou la volonté pouvait suffire à modifier une tendance structurelle. Dans cette situation, la MRAe recommande de réduire les hypothèses de croissance démographique en utilisant les données et les projections de l'Insee les plus récentes).

Il peut exister, dans de rares cas, des raisons (le plus souvent exogènes) pour justifier une croissance en rupture par rapport au passé. Mais il faut absolument les expliciter. Une analyse des moyens pour arriver à un renversement de tendance n'est jamais réalisée. Devant le constat de baisse démographique, les communes répondent par une politique d'offre de foncier en imaginant que cette politique de l'offre sera suffisante pour attirer de nouvelles populations, jeunes si possible. L'offre de foncier n'est qu'un facteur de l'attractivité. Il est absolument insuffisant pour renverser une tendance. En outre, les communes sont nombreuses à avoir recours à une offre de foncier constructible. De ce fait, la consommation d'espace ou en tout cas les prévisions de consommation explosent dans les zones rurales.

Les réhabilitations des logements vacants sont rarement prévues

Les taux de vacance dans les logements sont quasi systématiquement mentionnés dans les PLU et PLUi et assez fréquemment précisés par quartiers et/ou communes. Toutefois, les états des lieux ne sont pas détaillés en fonction de la nature des logements vacants : petites, moyennes ou grandes surfaces, localisation, état d'entretien, date du bâti, qualité de l'isolation, caractère concentré ou dispersé, parc privé ou public... et il n'y a pas toujours une analyse de leur adéquation aux besoins. Or, seule cette confrontation permet d'apprécier les mesures nécessaires pour leur mobilisation.

En outre, le diagnostic de la situation n'est pas toujours posé : est-ce que le taux de vacance est faible, préoccupant ou élevé ? Quand le taux de vacance atteint ou dépasse la moyenne nationale les documents d'urbanisme devraient prévoir des mesures pour lutter contre la vacance. Il n'est en effet jamais satisfaisant pour une collectivité de fonctionner avec un taux de vacance dépassant significativement un « taux de friction » qui correspond au turn-over des habitants. Les projets n'intègrent pas souvent les logements vacants dans les calculs du besoin en logements et n'explique pas comment les mobiliser.

Sans vraiment le mentionner dans les documents, tout se passe comme si les collectivités considéraient que la lutte contre la vacance est du ressort des opérateurs pour les logements collectifs et du privé pour les logements individuels. Les facteurs contribuant à un allongement de la vacance sont connus : absence de confort, mauvais état. Un autre facteur clé est la durée de vacance : un logement qui est vacant plus de deux ans a une très forte probabilité de le rester. Ces deux types d'information ne sont que rarement disponibles dans l'état des lieux et rendent donc difficile la formulation d'actions pour lutter contre la vacance à réaliser par les collectivités.

Surestimation des besoins en logement et en foncier

Les deux facteurs précédents : surestimation de la démographie et absence de réhabilitation des logements vacants, conduisent mécaniquement à une surestimation des besoins en logements et donc à une surestimation des besoins en foncier. L'objectif de l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prévoit afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date, n'est pas intégré.

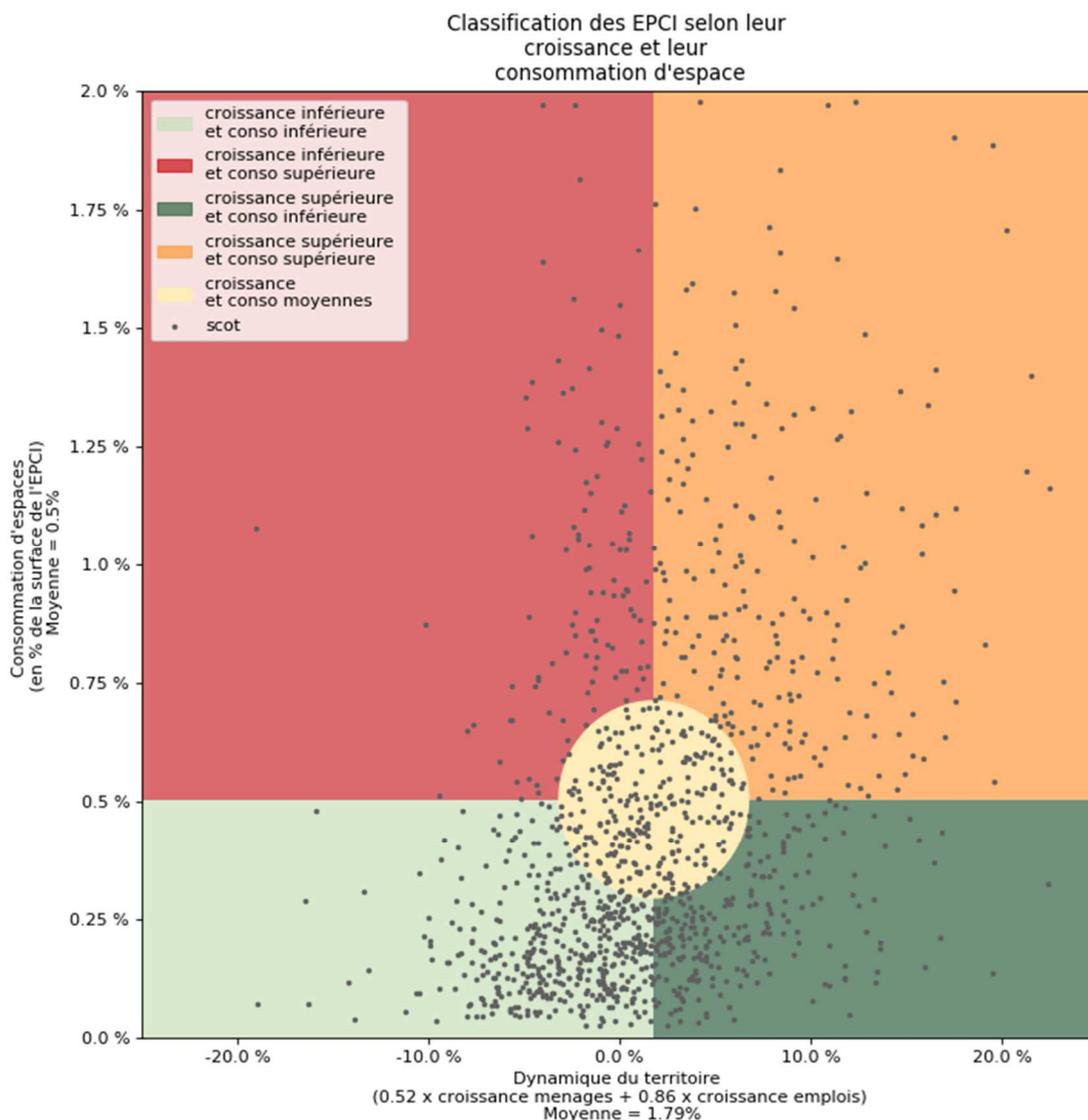
Surestimation des besoins en foncier pour les activités économiques

Des anticipations de localisation d'activités économiques surdimensionnées et ne s'appuyant pas sur un bilan des disponibilités en espace au moment de l'élaboration du PLU ou PLUI. Dans ces cas (à préciser) la Mrae recommande de réaliser un bilan précis de l'occupation de ces zones d'activités sur la commune et les communes proches afin de mieux justifier les consommations proposées.

Suivi des consommations

Les collectivités en charge des PLU ou PLUi devraient systématiser l'usage de deux indicateurs : le taux de croissance et le taux de consommation d'espace afin de leur permettre de se situer sur le graphique ci-dessous produit par le Cerema.

Les positionnements dans les couleurs ocre et rouge indiquent une consommation d'espace trop importante au regard de la croissance du territoire.



Il pourrait être considéré que la surconsommation en foncier est encore « normale » puisque l'obligation législative est récente. L'importance du tissu rural en région Centre-Val de Loire peut aussi laisser croire que le sujet de consommation d'espace n'est pas prégnant : le taux d'artificialisation de la région n'est que de 4,4 %, l'un des plus faibles de France. Mais la région connaît un rythme de consommation (0,3%) supérieur à la moyenne nationale (0,2%).

Depuis 1995, la consommation d'espace est de l'ordre de 3 000 ha par an, principalement au profit de surfaces artificialisées. Elle s'est un peu réduite car l'INSEE l'estime à 2 500 ha par an sur la période 2012-2018. La demande de vigilance sur la consommation d'espace est plus ancienne que la loi de 2021. Elle est énoncée notamment par l'objectif 1.3 du plan biodiversité du 4 juillet 2018. Mais surtout en région Centre Val de Loire, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil régional et approuvé le 4 février 2020, contient un objectif numéro 5 pour un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers. Cet objectif vise à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2025 et de tendre vers un solde nul mesuré à l'échelle régionale en 2040. Toutefois la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a instauré une « garantie rurale », c'est-à-dire la possibilité de consommer une surface d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 1 ha pour la première tranche de dix années dont il n'est pas encore possible d'apprécier les incidences sur l'artificialisation en région.

Parcs photovoltaïques

La consommation d'espace n'est pas évoquée dans les avis de la MRAe quand :

- le projet, en accord avec les doctrines nationales et régionales, s'implante sur un espace déjà artificialisé : ancienne carrière, base aérienne ou aérodrome, ancienne décharge...
- le parc PV comprend un projet agrivoltaïque permettant de conserver l'exploitation de la terre agricole (le plus souvent par un élevage ovin extensif).

La partie « Projets énergétiques/Projets photovoltaïques » indique que sur 20 projets examinés, 16 conduisent à l'utilisation d'espace naturel, agricole ou forestier (NAF). Dans plus de la moitié des cas, les projets affectant des espaces agricoles font l'objet d'un projet agrivoltaïque. Désormais les projets agrivoltaïques sont en général de qualité satisfaisante et réussissent à combiner production photovoltaïque et production agricole. De ce fait, la « consommation d'espace agricole » est relativement faible et leur acceptabilité est plus importante qu'il y a quelques années : il n'y a que 2 projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Plateformes logistiques

En 2023, la MRAe a rendu 7 avis relatifs à des plateformes logistiques (9 en 2022 et 7 en 2021):

- projet d'entrepôt de stockage de matières combustibles de la société Ferrilog à Ferrières-en-Gâtinais (45), 17 ha ;
- projet de plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Toury (28) porté par la société SAS Toury 2022, 37 ha ;
- projet de plateforme logistique sur la commune de Beaugency (45), 10 ha ;
- projet de plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Bonneval (28), 18 ha ;
- projet de création de deux entrepôts de stockage de matières combustibles, situés sur le territoire des communes de Villefranche-sur-Cher et de Romorantin (41) porté par la société Catella, 18 ha ;
- projet d'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, situé sur le territoire de la commune de Fay-aux-Loges (45) porté par la société 5A Immobilière, 7 ha.

La consommation totale d'espaces a été de 107 ha



ANNEXES

Annexe 1 : les projets de parcs photovoltaïques reçus par la MRAe pour avis en 2023

Date	Commune et département	Avis rendu	Superficie clôturée	Puissance en MWc	Recommandation d'un bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie	Consommation d'espace NAF	Projet agricole	Avis de la CDPENAF
6 janvier	Bonny-sur-Loire (45)	Oui	48	41	Oui	Oui	Oui	Favorable
6 janvier	Chantecoq (45)	Non	7	5	Sans objet	Non	Non examiné	Non examiné
6 janvier	Civray (18)		4	4	Non examiné	Non	Non examiné	Non examiné
22 janvier	Villegongis (36)	Non	46	45	Non examiné	Non	Non examiné	Non examiné
22 janvier	Montrieux-en-Sologne (41)	Non	4	5	Non examiné	Non	Non examiné	Non examiné
23 janvier	Meillant (18)	Non	18	14	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
3 février	Le Blanc (36)	Oui	37	40	Oui	Non	Sans objet	Sans objet
3 février	Brinay (18)	Non	5	3	Sans objet	Non examiné	Non examiné	Non examiné
5 février	Parnac (36)	Non	4	4	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
9 février	Le Grand Pressigny et Abilly (37)	Non	54	42	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
14 février	Prasville (28)	Non	22	24	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
19 février	Hanches (28)	Non	5	4	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
24 février	Abilly (37)	Oui	32	27	Oui	Oui	Oui	Favorable
5 mars	Beauce-la-Romaine (41)	Non	22	22	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
5 mars	La-Ferté-Saint-Aubin (45)	Non	14	14	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
9 mars	Saint-Jean-Froidmentel (41)	Oui	25	28	Oui	Oui	Non	Non disponible
11 mars	Bruère-Allichamps (18)	Non	5	5	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
13 mars	Saint-Amand-	Non	3	3	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné

	Montrond (18)						é	
23 mars	Eguzon-Chantôme (36)	Non	23	17	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
24 mars	Parnay et Dun-sur-Auron (18)	Oui	101	65	Oui	Oui	Allégué	Favorable
26 mars	Thenay (41)	Non	18	19	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
7 avril	La Perche (18)	Oui	19	15	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet
7 avril	Mornay-sur-Allier (18)	Oui	31	22	Oui	Oui	Allégué	Défavorable
10 avril	Baudres (36)	Non	56	41	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
14 avril	Semblançay (37)	Oui	39	43	Oui	Oui	Oui	Non requis
15 avril	Lignac (36)	Non	60	40	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
2 mai	Civray (18)	Non	5	5	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
2 mai	Orval (18)	Non	49	37	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
5 mai	Condé (36)	Oui	122	72	Non	Oui	Oui	Favorable
6 mai	Nouan-le-Fuzelier (41)	Non	17	22	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
10 mai	Saint-Benoît-du-Sault (36)	Non	11	11	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
29 mai	Chatenoy (45)	Non	15	14	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
31 mai	Sorigny (37)	Non	4	5	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
2 juin	Mulsans (41)	Oui	7	5	Oui	Oui	Non	Non disponible
5 juin	Bazoches-les-Gallerandes (45)	Non	5	4	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
14 juin	Herry (18)	Oui	22	16	Oui	Oui	Oui	Favorable
16 juin	Saint-Flovier (37)	Oui	47	33	Oui	Oui	Oui	Favorable
16 juin	Coudroy (45)	Oui	17	17	Oui	Oui	Non	Non disponible
7 juillet	Sancoins (18)	Oui	60	55	Oui	Oui	Oui	Non disponible
17 juillet	Nouan-le-Fuzelier (41)	Oui	60	29	Non	Oui	Oui	Non disponible

28 juillet	Dun-sur-Auron (18)	Oui	3	3	Non	Non	Non	Sans objet
5 août	Fussy (18)	Non	8	9	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
14 août	Méry-sur-Cher (18)	Non	8	7	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
30 août	Bruère-Allichamps (18)	Non	4	4	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
7 septembre	Saint-Cyr-en-Val (45)	Non	5	4	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
12 septembre	Ardon et Saint-Cyr-en-Val (45)	Oui	37	36	Oui	Oui	Non	Sans objet
17 septembre	Nancray-sur-Rimarde (45)	Non	7	8	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
24 septembre	Heugnes (36)	Non	50	40	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
28 septembre	Villefranche-sur-Cher (41)	Oui	13	13	Oui	Non	Non	Sans objet
10 octobre	Briare (45)	Non	6	9	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
11 octobre	Nargis (45)	Non	29	10	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
11 octobre	Mehun-sur-Yèvre (18)	Non	7	7	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
16 octobre	Saint Just (18)	Non	38	33	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
8 décembre	Montgivray (36)	Oui	12	11	Oui	Oui	Non	Favorable
9 décembre	Villebarou (41)	Non	9	10	Non examiné	Non examiné	Non examiné	Non examiné
29 décembre	Torteron (18)	Oui	12	12	Oui	Oui	Non	Défavorable

Annexe 2 : les projets de parcs éoliens reçus par la MRAe pour avis en 2023

Date	Commune	Nombre d'éoliennes	Puissance installée en MW	Proximité avec des lisières boisées	Recommandation sur l'avifaune ou les chiroptères	Effets cumulés et saturation de l'espace
13 janvier	Brion et La Champenoise (36)	8	32	Non	Non	Non
13 janvier	Brion (36)	5	21	Non	Non	Oui
23 janvier	Ids-Saint-Roch et Touchay (18)	6	18	Non	Oui	Non
27 janvier	Guilly (36)	4	17	Oui	Oui	Oui
3 février	Courtempierre, Treilles-en-Gâtinais et Gondreville	15	86	Oui	Oui	Oui
10 février	Lourdoux-Saint-Michel (36)	5	9	Oui	Oui	Oui
17 février	Chaillac (36)	3	17	Oui	Oui	Oui
24 février	Luant (36)	4	23	Non	Oui	Non
3 mars	Dangeau (28)	4	16	Oui	Non	Non
3 mars	Auzouer-en-Touraine (37)	4	8	Non	Non	Non
24 mars	Saumeray (28)	4	19	Non	Oui	Oui
24 mars	Graçay (18)	3	13	Non	Non	Oui
5 mai	Tournois (45)	5	11	Non	Non	Oui
17 mai	Le Gault-Saint-Denis (28)	6	36	Oui	Oui	Oui
2 juin	Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin (36)	4	24	Non	Non	Non

2 juin	Martizay et Azay-le-Ferron (36)	3	18	Non	Non	Non
16 juin	Beauvilliers et Theuville (28) 2023-003677	8	34	Non	Non	Non
16 juin	Beauvilliers et Theuville (28) 2023-004217	6	25	Oui	Oui	Oui
30 juin	Bonneval et de Pré-Saint-Évroult (28)	3	13	Non	Oui	Non
17 juillet	Le Tranger (36)	4	20	Non	Non	Non
18 août	Villemeux-sur-Eure et Le Boullay-Thierry (28)	8	30	Oui	Non	Non
21 septembre	Paudy (36)	5	28	Oui	Non	Oui
28 septembre	Levroux (36)	5	18	Non	Non	Non
10 novembre	Épuisay (41)	4	9	Oui	Oui	Oui

Annexe 3 : analyse sur deux critères (parcs PV et consommation d'espace) des PLU et PLUi reçus par la MRAE CVdL pour avis en 202

	Est-ce que la procédure est lancée pour permettre un projet PV ? (réponse Oui ou Non)	Le document d'urbanisme implique-t-il de la consommation d'espace NAF ? (réponse Oui ou Non)
PLU		
Mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Reugny (37)	Non	Non
Mise en compatibilité n°1 du PLU de Joué-Les-Tours (37)	Non	Non
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé (28)	Non	Non
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La Riche (37)	Non	Oui
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dreux (28)	Non	Oui
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sandillon (45)	Non	Non
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Aignan-des-Gués (45)	Non	Non
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Houx (28)	Non	Oui
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-lez-Cléry (45)	Non	Oui
Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Nérondes (18)	Non	Oui
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aschères-le-Marché (45)	Non	Oui
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ambillou (37)	Non	Oui
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourgueil (37)	Non	Non
Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Clion-sur-Indre (36)	Non	Non
Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fléré-la-Rivière (36)	Non	Non
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Tréon (28)	Non	Oui
PLUi		
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Touraine Val de Vienne pour un projet de parc photovoltaïque à Panzoult (37)	Oui	Non
Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Vauvise (18)	Oui	Non
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Coeur de Beauce (28)	Non	Oui
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'extension d'une carrière à Prasville (28)	Non	Non
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coeur de	Non	Oui

Beauce pour permettre la construction de bâtiments logistiques et d'une station de semences à Orgères-en-Beauce (28)		
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coeur de Beauce (28)	Oui	Non
Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Coeur de France (18)	Oui	Non
Révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des 3 Provinces (18)	Non	Oui
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère (36)	Non	Oui
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche (28)	Non	Oui
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Forêts du Perche (28)	Non	Oui
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Grand Châteaudun (28)	Non	Oui

Annexe 4 : Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire

Les principes communs aux MRAe

Par leur collégialité, leurs méthodes de travail et leurs règles de délibération, les MRAe veillent à écarter *a priori* toute suspicion de partialité, voire d'instrumentalisation de leurs avis. Elles mettent ainsi en œuvre les dispositions prévues par la charte de déontologie de l'IGEDD :

- déclarations individuelles d'intérêt produites par tous les membres,
- publication des noms des membres délibérants sur chaque avis,
- non-participation des membres susceptibles de conflits d'intérêt aux délibérations concernées.

Pour l'élaboration de leurs avis et décisions, les MRAe s'appuient sur les missions d'appui à l'autorité environnementale (MAAe), dont les agents de la Dreal qui sont placés pour ces missions sous l'autorité fonctionnelle des présidents de MRAe.

Quand, par délégation de l'autorité administrative (le plus souvent le préfet), la Dreal est amenée à décider du caractère complet ou non d'un dossier, elle le fait sans intervention de la MRAe car cette décision n'est pas de sa compétence.

Les propositions d'avis et de décisions, dont les premières versions sont élaborées par la MAAe, sont soumises à la consultation de tous les membres de la MRAe, et modifiées en fonction de leurs réactions ou propositions.

Un rapporteur est désigné au sein de la MRAe, pour chaque dossier. La répartition des dossiers à rapporter résulte d'une décision collégiale, sur une base globalement équilibrée entre les membres. Le rapporteur est chargé de la première analyse du projet d'avis ou de décision préparé par la Dreal au regard des éléments du dossier. Son travail est complété par les contributions des autres membres, avant la consolidation de l'avis en séance, qui permet de croiser des expertises ou des lectures complémentaires.

Les avis et décisions délibérés sont mis en ligne sans délai sur le site : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

La collégialité des délibérations et le caractère public des avis et décisions immédiatement après la tenue des sessions contribuent à garantir l'indépendance et la crédibilité des MRAe.

Les relations avec la Dreal

La MRAe bénéficie de l'appui technique des agents de la MAAe de la Dreal. Cette mission est composée de sept chargés de mission, d'un encadrant et d'une assistante. La convention d'organisation¹³ entre la Dreal et la MRAe, a été renouvelée le 5 janvier 2021.

Ces agents ne travaillent pas exclusivement pour la MRAe, puisqu'ils préparent également les décisions après l'examen au cas par cas pour les projets, qui relève (pour combien de temps encore ?) de la compétence du préfet de région.

La MAAe est aussi chargée d'apporter un appui aux porteurs de projets au titre de l'intégration environnementale. Toutefois, l'importance de la charge de travail d'instruction ne permet pas à la Dreal de dégager le temps suffisant pour apporter le conseil amont d'intégration environnementale des porteurs de projet. Elle a ainsi fait le choix de limiter les cadrages préalables formels et de privilégier des rencontres avec les porteurs pour échanger sur leurs dossiers.

Ces deux activités : cas par cas projet et appui aux maîtres d'ouvrage représentent entre 30 et 40 % du temps de travail de l'équipe.

Par ailleurs, la MAAe génère les publications de la MRAe et leurs suites (recours, explications suite aux

¹³devenue caduque consécutivement au décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020.

avis, décisions ou cadrages préalables...).

L'essentiel du travail de la MRAe commence à la réception du projet d'avis ou de décision préparé par la MAAe. La MRAe est responsable de la fin de l'élaboration de l'avis et produit la version définitive de l'avis ou de la décision.

Le fonctionnement concret de la MRAe

La majorité des avis et toutes les décisions sont délibérés au sein des séances. Quand il ne peut pas être statué sur le dossier dans le cadre d'une séance pour des questions de délais, une délégation est donnée à un membre pour rendre l'avis. La délégation comprend cependant toujours une consultation électronique de l'ensemble des membres de la MRAe qui contribuent en fonction de leur disponibilité.

Jusqu'en début 2019, les réunions se passaient en visioconférence avec un noyau en présentiel à la Dreal. Depuis le début du premier confinement, les séances de la MRAe se sont tenues exclusivement en visioconférence. L'expérience a montré que ce fonctionnement était adapté et permettait d'éviter des déplacements en économisant du temps de travail et des consommations de carburant et frais de déplacement.

Pour chaque dossier le rapporteur désigné présente en séance la synthèse du dossier et des propositions rédactionnelles ainsi que les réponses apportées par la MAAe aux questionnements des membres. Les débats de fond sont tranchés en séance et l'avis (ou la décision) est ajusté en conséquence.

Les avis et décisions sont publiés sur le site Internet des MRAe par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) à la demande de la MAAe. C'est la mission d'inspection générale territorialisée (MIGT) de Rennes pour la publication sur Internet sans délai des avis et décisions rendues. Ils sont également notifiés au pétitionnaire et adressés pour information au préfet de département par la Dreal sous la forme d'un courrier signé du président de séance. La forme des avis et des décisions est constante pour permettre une appréhension plus aisée par le public comme par les porteurs de projets. Mais en 2022, il y a eu une modification de la forme de ces documents pour répondre à la nouvelle charte graphique du ministère de la transition écologique.

L'IGEDD prend en charge les frais de déplacement de tous les membres de la MRAe de même que les indemnités des membres associés.

Annexe 5 : Résumé du parcours professionnel des membres de la MRAe en 2023

Christophe Bressac, docteur en écologie générale de l'université Paris XI, a été recruté en tant que Maître de Conférence à l'université de Tours en 1994 pour développer les diplômes à finalité professionnelle en production animale. Il est actuellement responsable d'une licence professionnelle et d'une mention de master, toutes deux en apprentissage. Ses recherches, effectuées à l'Institut de Recherche sur la Biologie de l'Insecte (IRBI) portent sur la sensibilité des mâles d'insectes aux contraintes environnementales, en particulier les espèces d'intérêt agronomique (auxiliaires) et alimentaires (bioconvertisseurs). Après avoir dirigé pendant 4 ans l'équipe de recherche « Interactions entre les Microbes, les Insectes et les Plantes », il est actuellement adjoint à la direction en charge des relations avec les partenaires socio-économiques.

Jérôme Duchêne, inspecteur général, a débuté son parcours professionnel dans le domaine des politiques de santé et sociales avant d'investir les politiques du logement et de l'habitat, de l'aménagement et de la ville. Il a occupé des fonctions de direction en établissements publics et en collectivité territoriale, en Normandie, Seine Saint-Denis et à Paris, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère de la transition écologique. Il a également exercé les fonctions de rapporteur à la Cour des comptes au sein de la cinquième chambre (ville, logement et cohésion des territoires, cohésion sociale et solidarité, travail et emploi, immigration et intégration).

Isabelle La Jeunesse, géographe de l'environnement, est Maître de conférences HDR à l'Université de Tours et au laboratoire CNRS 7324 Citeres depuis 2010. Elle a été Maître de conférences au département de géographie de l'Université d'Angers de 2003 à 2010. Directrice des études de la licence de géographie aménagement pendant plusieurs années à Angers puis Tours, elle a dirigé le master 2 bi-disciplinaire droit-géographie Environnement, Territoire, Paysage de l'Université de Tours de 2017 à 2019. Ses recherches portent sur l'impact des activités humaines sur la qualité de l'eau et ses impacts pour la gestion à l'échelle des bassins versant. Elle a notamment coordonné des programmes de recherche sur les transferts de pesticides et sur l'eutrophisation des eaux douces et côtières. Ses travaux actuels se concentrent sur l'adaptation au changement climatique et sur le développement de méthode d'analyse de la gouvernance de l'eau en liens avec l'agriculture, l'énergie et les écosystèmes ainsi que pour faire face aux événements hydrométéorologiques extrêmes.

Corinne Larrue est Professeure à l'Université Paris Est Créteil depuis 2013 après avoir été Maître de conférence (octobre 1991) puis professeure (septembre 2002) à l'université de Tours. Elle a été co-directrice de l'école d'urbanisme de Paris entre 2014 et 2019. Ses travaux de recherche portent sur l'analyse des politiques d'environnement et d'aménagement du territoire. Elle a contribué à la mise au point d'un cadre cohérent d'analyse des actions publiques, à partir de l'analyse de différentes politiques publiques d'environnement en France et en Europe. Ses enseignements portent notamment sur les méthodes et processus d'évaluation environnementale.

Christian Le Coz, inspecteur général, a débuté en 1982 dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt, en charge de projets de lutte contre les inondations. Il a passé ensuite une dizaine d'années dans l'enseignement supérieur au sein du département environnement de l'école nationale du génie rural de l'eau et des forêts. Après quatre années en tant que chef du service « nature, paysage et qualité de la vie » au sein de la direction régionale de l'environnement Centre, il rejoint le Conseil général du Loiret en tant que directeur de l'environnement dans un premier temps et directeur général adjoint ensuite. Il est alors nommé directeur adjoint de la DDTM de Charente-maritime et par la suite sous-directeur au ministère de la transition écologique et solidaire, en charge de la biodiversité. Il a rejoint le Conseil général de l'environnement et du développement durable en juillet 2018 et est président de la MRAe Centre Val de Loire depuis le 1er octobre 2019.

Jérôme Peyrat, inspecteur général de l'administration du développement durable depuis 2011, administrateur de l'État, a débuté son parcours professionnel comme administrateur de la ville de Paris où il a travaillé à la direction des relations et de la coopération internationales et en tant que directeur de la communication. Il a appartenu à plusieurs cabinets ministériels et présidentiels en tant que conseiller politique, parlementaire et chargé des relations avec les élus. Il a notamment été conseiller auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, Nathalie Kosciusko-Morizet. Il est par ailleurs élu local.

